

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

SECRET/57

17 janvier 1956

**PARTIES CONTRACTANTES****DEROGATION DU ROYAUME-UNI - ARTICLE PREMIER**

(Décision du 24 octobre 1953)

**ET****DEROGATION DU ROYAUME-UNI - TERRITOIRES DEPENDANTS D'OUTRE-MER**

(Décision du 5 mars 1955)

**Notification concernant l'huile de limette**

Le Gouvernement du Royaume-Uni a adressé au secrétariat la communication dont le texte est reproduit ci-après. Toute partie contractante qui désirerait engager des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni, en application des dispositions du paragraphe b) des règles de procédure annexées à la Décision du 24 octobre 1953, et du paragraphe 2 des règles de procédure annexées à la Décision du 5 mars 1955, devra en informer le Secrétaire exécutif le 16 janvier 1956 au plus tard<sup>1</sup>. Au cas où aucune partie contractante ne formulerait une telle requête, il sera loisible au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer la mesure projetée.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Royaume-Uni désire se prévaloir de la Décision des PARTIES CONTRACTANTES, en date du 5 mars 1955, relative aux problèmes spéciaux de ses territoires dépendants d'outre-mer, en vue d'accroître la marge de préférence pour l'huile de limette, en faveur des territoires dépendants d'outre-mer qui fournissent ce produit au Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire également se prévaloir de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée le 5 mars 1955, en vue de relever le taux du droit de la nation la plus favorisée applicable à l'huile de limette, sans imposer un droit sur les importations de ce produit en provenance des territoires indépendants énumérés à l'annexe A de l'Accord général.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni se propose de relever de 10 pour cent ad valorem le taux actuel de la nation la plus favorisée, qui n'a pas été consolidé dans le cadre de l'Accord général, et de maintenir la franchise pour les importations de ce produit en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A (Royaume-Uni excepté).

<sup>1</sup> Voir Supplément N° 2, IBDD, page 21 et Supplément N° 3, page 25.

"La mesure envisagée est compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de la Décision du 5 mars 1955. Les territoires dépendants d'outre-mer sont tributaires, en grande partie, du marché du Royaume-Uni pour leurs exportations d'huile de limette, ainsi qu'il ressort des statistiques d'exportation pour l'année 1954, (1954 étant l'année la plus récente pour laquelle ces statistiques sont établies) des deux principaux territoires producteurs:

	<u>Exportations d'huile de limette en 1954 (lbs.)</u>	
	<u>A destination du Royaume-Uni</u>	<u>Autres destinations</u>
Jamaïque	27.946	3.625
La Dominique	<u>25.493</u>	<u>12.544</u>
Total	<u>53.439</u>	<u>16.169</u>

"Il n'existe pas de statistiques officielles des importations d'huile de limette au Royaume-Uni ventilées par provenances: cependant, d'après les informations existantes, l'huile de limette est importée presque exclusivement en provenance de territoires dépendants d'outre-mer du Royaume-Uni - des Indes Occidentales anglaises en particulier - et du Mexique. En conséquence, la mesure envisagée ne donnerait pas un avantage sensible à des branches d'activité industrielles ou agricoles du Royaume-Uni ou de tout territoire autre que les territoires dépendants d'outre-mer.

"La mesure envisagée est également compatible avec les dispositions de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée le 5 mars 1955. Depuis le 1er janvier 1939, l'huile de limette importée au Royaume-Uni, en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A, n'a jamais été frappée d'un droit protecteur. Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de statistiques officielles des importations d'huile de limette au Royaume-Uni ventilées par provenances, mais les informations existantes montrent qu'il n'y a pas eu d'importations d'huile de limette en provenance de territoires indépendants énumérés à l'Annexe A.

"En conséquence, il est peu probable que le relèvement de la marge de préférence résultant de l'augmentation du taux de droit de la nation la plus favorisée, se traduise par un accroissement important des importations d'huile de limette en provenance de ces territoires indépendants, aux dépens des importations d'autres provenances.

"Etant donné qu'aucune partie contractante ne paraît avoir un intérêt substantiel au commerce en question, le Royaume-Uni n'a notifié la mesure projetée à aucune partie contractante. La présente communication doit être considérée comme constituant la notification officielle exigée par les dispositions des deux Décisions, de l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de se prévaloir des Décisions du 24 octobre 1953 et du 5 mars 1955."